

IDEN.	FAITS	ORIGINE	FONDT JURIDIQUE	ASSOCIATION	ETAT AFFAIRE
29.09.94	X, auteur d'un ouvrage	<p>29.09.94 Garde des sceaux envoi au procureur général, car envoi à un sénateur d'un exemplaire.</p> <p>20.10.94 Fédération des Déportés et Internés Résistants et Patriotes envoi un courrier au procureur en sa qualité d'association ayant pour objet la défense des intérêts moraux et de l'honneur des anciens déportés, demande qu'une enquête soit ouverte afin que la diffusion de cet ouvrage soit interdite.</p> <p>16.11.94 LICRA s'adresse au procureur pour lui faire part de l'ouvrage, deux éditions prescrites, mais si 3ème souhàite que des poursuites soient engagées.</p>	<p>art. 24, al. 4, art. 24 bis Loi 1881</p> <p>Apologie de crimes de guerre ou contre l'humanité</p> <p>Contestation de crimes contre l'humanité</p>	<p>LICRA</p> <p>source d'information</p> <p>FDIRP</p> <p>source d'information</p>	<p>30.09.94 Envoi au Chef 4ème cabinet DJ</p> <p>Diffusion sur le territoire national</p> <p>Caractériser la publicité</p> <p>Identification des destinataires.</p> <p>19.12.94 procureur au JI un réquisitoire intro-ductif</p> <p>04.05.95 Réquisitoire supplétif</p> <p>S'assurer que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'un dépôt légal.</p> <p>Circonstances de l'arrêtè d'interdiction du 19.12.94.</p>

IDEN.	FAITS	ORIGINE	FOND T JURIDIQUE	ASSOCIATION	ETAT AFFAIRE
21.10.94	X, auteur d'un livre intitulé "La police de la pensée contre le révisionnisme, du jugement de Nuremberg à la loi Fabius Gaysot"	21.10.94 Le procureur de la République se demande s'il poursuit pour crime contre l'humanité étant donné la diffusion du livre, assez réduite. Il évoque une provocation de la part de l'auteur. 12.10.94 Le procureur général et six avocats généraux ont reçu le livre.	art. 24, al. 6, art. 24 bis Loi 1881 provocation... contestation de crimes contre l'humanité	néant	31.10.94 Enquête policière Entendre éditeur Etablir date de diffusion Etablir publicité 20.12.94 Rapport d'enquête donc le procureur demande au procureur général ses instructions quant au fait de requérir une information. 19.01.95 Transmission au JI. 02.03.95 Procès-verbal de 1ère comparution devant le JI.
29.11.94	Un article dans un journal hebdomadaire Propos racistes	Citation directe de la FNDIR, UNADIF et de la UNDIVG Demande 50 000 F DI + 5 000 F art. 475-1 pour chacune Citation directe devant la 17ème chambre	art. 24 bis art. 32, al. 2 Loi 1881 Contestation de crimes contre l'humanité Diffamation raciale	FNDIR UNADIF UNDIVG	Noter mêmes démarches et mêmes associations, mais citation directe contre Varanne, directeur de la publication, et contre Brigneau, journaliste.

IDEN.	FAITS	ORIGINE	FOND T JURIDIQUE	ASSOCIATION	ETAT AFFAIRE
29.11.94	Un article dans un journal hebdomadaire Propos racistes	Citation directe de la LICRA contre l'auteur de l'article et contre l'éditeur Demande 100 000 F DI + 10 000 F art. 475-1 pour chacune	art. 24, al. 6 Loi 1881 Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard des Juifs	MRAP CPC à l'audience art. 24, al. 6 "Ces propos constituent une atteinte intolérable aux victimes du racisme que la MRAP a pour fonction de défendre" D = LICRA	Renvoi pour plaider au 02.03.95
01.03.95	Propos racistes	X adresse directement une plainte au procureur de la République	art. 33, al. 3 Loi 1881 injure...	néant	Enquête policière avec un procès-verbal d'audition de la plaignante.
16.03.95	Propos racistes	X, personne victime, adresse directement un courrier au procureur de la République, plainte contre personne déterminée pour propos racistes envers elle.	art. 33, al. 3 Loi 1881 injure...	néant	Enquête policière avec un procès-verbal d'audition de la plaignante, puis instruction pour audition de la personne mise en cause par la plaignante et les témoins.
12.04.95	Propos tenus par un patron à son employé	X adresse directement au procureur une lettre (X est allé au commissariat, mais se plaindre directement au procureur).	art. 33, al. 3 Loi 1881 injure...	néant	Enquête policière en cours

IDEN.	FAITS	ORIGINE	FONDT JURIDIQUE	ASSOCIATION	ETAT AFFAIRE
13.04.95	Propos d'un particulier à l'encontre d'un agent administratif chargé du service des nationalités	X adresse directement une plainte au procureur de la République	art. 32, al.2 Loi 1881 diffamation	néant	enquête policière en cours
13.04.95	Envoi à un couple d'un tract "Mort à la France"	Destinataire du tract l'envoi à la mairie d'arrondissement qui le transmet au préfet de police, puis chef du 4ème cabinet de délégations judiciaires, puis procureur de la République qui demande de diligenter une enquête.	art. 24, al. 6 Loi 1881 provocation	néant	Enquête policière en cours
13.04.95	Tracts intitulés "télévisions tyrannie juive"	Plainte de l'avocat de la Société X qui considère le tract comme diffamatoire à son égard, plainte contre X pour le délit de diffamation publique contrairement à particulier art. 29, al. 1 et art. 32, al. 1 Loi 1881	art. 24, al. 6 Loi 1881 provocation	néant	Enquête policière en cours Noter que le procureur ouvre l'enquête sur un fondement différent de celui contenu dans la plainte.

IDEN.	FAITS	ORIGINE	FOND T JURIDIQUE	ASSOCIATION	ETAT AFFAIRE
18.04.95	Tract personnel	X envoie le tract à la LICRA "en vous remerciant de l'aide que vous nous apporterez dans cette nouvelle épreuve" et au procureur de la République "pas en notre pouvoir d'empêcher ces manifestations de haine, mais utile de vous informer pour que votre institution puisse prendre les mesures".	art. 222-17, al. 2 CP art. 33, al. 3 Loi 1881 menace de mort injure mesures préventives afin d'enrayer le développement de cet antisémitisme qui conduit aux chambres à gaz	LICRA source d'information LICRA aide, soutien. procureur une action concrète dans un cadre plus général.	Enquête policière en cours
19.04.95	Tracts antisémites	X envoie le tract à la LICRA (pour information) et au procureur de la République	art. 24, al. 6 Loi 1881 provocation	LICRA source d'information	enquête policière en cours
02.05.95	Une personne écrit un journal qu'elle diffuse en faisant du porte à porte	Une personne s'adresse à la police en tant que président de la section d'Aix-en-Provence de la LICRA et dépose au nom de la LICRA une plainte contre X pour diffusion d'informations objectivement racistes.	art. 32, al. 2 Loi 1881 diffamation raciale envers les Juifs	LICRA A noter que trois personnes contactées par l'auteur du journal ont averti la LICRA et un commerçant également contacté dit avoir prévenu la communauté juive, afin qu'elle saisisse la LICRA	12.05.95 Le procureur de la République adresse pour enquête au 4ème cabinet de la DJ.

IDEN.	FAITS	ORIGINE	FONDT JURIDIQUE	ASSOCIATION	ETAT AFFAIRE
18.05.95	Ecrits sur une porte d'ascenseur "juifs tous des enculés surtout X"	X, victime adresse directement une plainte au procureur par courrier	art. 33, al. 3 Loi 1881 injure...	néant	Enquête policière en cours